

# Memento du chasseur

2025  
2026



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

- > Ouverture générale : dimanche 21 septembre 2025
- > Fermeture générale : samedi 28 février 2026
- > Fermeture de la chasse du sanglier : mardi 31 mars 2026

Gibier	Chasse à tir et au vol	
	Date d'ouverture	Date de clôture
<b>Lièvre</b>	21 septembre 2025	23 novembre 2025
<b>Perdrix</b>	21 septembre 2025	11 janvier 2026 *
<b>Faisan</b>	21 septembre 2025	8 février 2026 *

\* 28 février 2026 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial

Chasse à courre, à cor et à cris	
Date d'ouverture	Date de clôture
15 septembre 2025	31 mars 2026

Vénerie sous terre	
du 1er juillet au 14 septembre 2025	Période complémentaire (uniquement pour le blaireau)
du 15 septembre 2025 au 15 janvier 2026	Période d'ouverture générale

Cervidés (espèces cerf et chevreuil)	
à partir du 1er juin à l'approche ou à l'affût	Chevreuil et daim : tous les jours de la semaine (si attribution de bracelet « Tir d'été »)
à partir du 1er septembre à l'approche ou à l'affût	Cerf élaphe (sauf biche et faon) cerf Sika et mouflon : tous les jours de la semaine
à partir du 21 septembre	Les cervidés sont chassables en battue les Lundi, Mercredi, Samedi et Dimanche, jours fériés et jour de fermeture générale. Ils sont chassables tous les jours de la semaine à l'approche et à l'affût. <b>Nouveauté</b> La biche est chassable dès l'ouverture générale, sur l'ensemble du département.

La chasse à l'approche, à l'affût, au vol et la vénerie pourront s'exercer tous les jours.

Sanglier	
<b>Nouveauté</b> du 1er avril au 31 mai	Uniquement sur les communes «points noirs» : Chasse possible, sur autorisation préfectorale (voir page 25)
du 1er juin au 20 septembre	Tous les jours de la semaine à l'approche, à l'affût ou en battue ( <b>sans autorisation préfectorale</b> ).
à partir du 21 septembre	Les sangliers sont chassables en battue les Lundi, Mercredi, Samedi et Dimanche, jours fériés et jour de fermeture générale. Ils sont chassables tous les jours de la semaine à l'approche et à l'affût.

## La chasse n'est ouverte que le jour.

Le jour est légalement défini comme commençant une heure avant le lever du soleil et se terminant une heure après son coucher au chef-lieu du département (Nevers). Toutefois, le gibier d'eau peut également être chassé deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher dans les marais non-asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau et dans les 30 mètres qui bordent ces milieux sous réserve de disposer du droit de chasse sur nappe d'eau.

### HEURES DE LEVER ET DE COUCHER DU SOLEIL À NEVERS

Le tableau suivant est fourni à titre indicatif, l'intégralité des heures de lever et de coucher du soleil sont disponibles sur notre site internet :

[www.chasse-nature-58.com](http://www.chasse-nature-58.com)

Juin	Lever	Coucher
1er au 5	05 h 51	21 h 38
6 au 10	05 h 50	21 h 40
11 au 15	05 h 48	21 h 45
16 au 20	05 h 48	21 h 47
21 au 25	05 h 49	21 h 48
26 au 30	05 h 51	21 h 48

Juillet	Lever	Coucher
1er au 5	05 h 54	21 h 47
6 au 10	05 h 58	21 h 45
11 au 15	06 h 02	21 h 42
16 au 20	06 h 07	21 h 38
21 au 25	06 h 13	21 h 32
26 au 31	06 h 19	21 h 26

Août	Lever	Coucher
1er au 5	06 h 26	21 h 18
6 au 10	06 h 33	21 h 10
11 au 15	06 h 39	21 h 02
16 au 20	06 h 46	20 h 53
21 au 25	06 h 53	20 h 42
26 au 31	07 h 00	20 h 33

Sept.	Lever	Coucher
1er au 5	07 h 08	20 h 23
6 au 10	07 h 14	20 h 13
11 au 15	07 h 21	20 h 03
16 au 20	07 h 28	19 h 52
21 au 25	07 h 35	19 h 42
26 au 30	07 h 41	19 h 32

Oct.	Lever	Coucher
1er au 5	07 h 48	19 h 22
6 au 10	07 h 55	19 h 12
11 au 15	08 h 02	19 h 02
16 au 20	08 h 10	18 h 53
21 au 25	08 h 17	18 h 44
26 au 31	07 h 25	17 h 35

Nov.	Lever	Coucher
1er au 5	07 h 34	17 h 26
6 au 10	07 h 41	17 h 19
11 au 15	07 h 49	17 h 12
16 au 20	07 h 56	17 h 07
21 au 25	08 h 02	17 h 03
26 au 30	08 h 10	16 h 58

Déc.	Lever	Coucher
1er au 5	08 h 16	16 h 56
6 au 10	08 h 22	16 h 55
11 au 15	08 h 22	16 h 55
16 au 20	08 h 30	16 h 56
21 au 25	08 h 33	16 h 58
26 au 31	08 h 34	17 h 02

Janvier	Lever	Coucher
1er au 5	08 h 35	17 h 07
6 au 10	08 h 34	17 h 13
11 au 15	08 h 31	17 h 19
16 au 20	08 h 28	17 h 26
21 au 25	08 h 24	17 h 33
26 au 31	08 h 18	17 h 41

Février	Lever	Coucher
1er au 5	08 h 11	17 h 50
6 au 10	08 h 04	17 h 58
11 au 15	07 h 56	18 h 06
16 au 20	07 h 47	18 h 14
21 au 25	07 h 39	18 h 22
26 au 28	07 h 31	18 h 28

Mars	Lever	Coucher
1er au 5	07 h 24	18 h 34
6 au 10	07 h 14	18 h 41
11 au 15	07 h 04	18 h 49
16 au 20	06 h 54	18 h 56
21 au 25	06 h 44	19 h 03
26 au 31	06 h 32	19 h 12

## Liste des espèces chassables

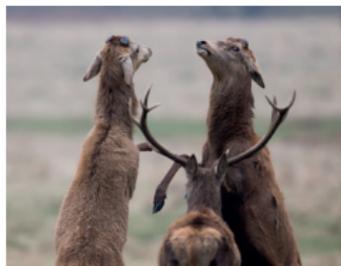
Espèces chassables sur le territoire européen français et en zone maritime.

### GIBIER SÉDENTAIRE

• **OISEAUX** : Colin, Corbeau freux, Corneille noire, Etourneau sansonnet, Geai des chênes, Faisan commun, Faisan vénéré, Gélinotte des bois, Lagopède alpin, Perdrix bartavelle, Perdrix rouge, Perdrix grise, Pie bavarde et Tétrasyre (coq maillé).



• **MAMMIFÈRES** : Blaireau, Belette, Cerf élaphe, Cerf sika, Chamois, Isard, Mouflon, Chevreuil, Sanglier, Chien viverrin, Daim, Fouine, Hermine, Lapin de garenne, Lièvre brun, Lièvre variable, Marmotte, Martre, Mouflon, Putois, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Renard, Vison d'Amérique.



### GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

• **CANARDS DE SURFACE** : Canard colvert, Canard chipeau, Canard siffleur, Canard pilet, Canard souchet, Sarcelle d'hiver, Sarcelle d'été.

• **CANARDS PLONGEURS** : Eider à duvet, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Fuligule milouinan, Garrot à œil d'or, Harelde de miquelon, Macreuse brune, Macreuse noire, Nette rousse.

- **OIES** : Bernache du Canada, Oie cendrée, Oie des moissons, Oie rieuse.
- **LIMICOLES** : Bécasse des bois, Bécassine des marais, Bécassine sourde, Barge rousse, **Barge-à-queue-noire**, Bécasseau maubèche, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis corlieu, **Courlis-cendré**, Huitrier-pie, Pluvier doré, Pluvier argenté, Vanneau huppé.
- **RALLIDÉS** : Râle d'eau, Foulque macroule, Poule d'eau.
- **TURDIDÉS** : Grive draine, Grive litorne, Grive musicienne, Grive mauvis, Merle noir.
- **COLOMBIDÉS** : Pigeon colombin, Pigeon biset, Pigeon ramier, **Tourterelle-des-bois**, Tourterelle turque.



## AUTRES OISEAUX DE PASSAGE

- Alouette des champs, Caille des blés.

### CHASSE ADAPTATIVE :

Les 3 espèces en orange dans la liste ci-dessus sont soumises à la chasse adaptative. Pour le moment, leur chasse est suspendue.

Consulter régulièrement [chasse-nature-58.com](http://chasse-nature-58.com)

## GIBIERS D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

**ATTENTION** : Dates données à titre indicatif susceptibles de modifications par arrêté ministériel. Consulter régulièrement le site internet [www.chasse-nature-58.com](http://www.chasse-nature-58.com)

ESPÈCES	Ouverture anticipée avec conditions particulières	Ouverture sur tout le territoire sans condition particulière	Fermeture
Oie cendrée, Oie des moissons, Oie rieuse, Canard colvert, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Eider à duvet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, Fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Garrot à oeil d'or, Barge rousse, Bécasseau maubèche, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis corlieu, Huitrier pie, Pluvier doré, Pluvier argenté.	21 août 2025 à 6 heures (✳)	21 septembre 2025	31 janvier 2026
Fuligule milouin, Fuligule morillon, Nette rousse, Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau, Canard chipeau.		21 septembre 2025 à 7 heures	31 janvier 2026

ESPÈCES	Ouverture anticipée avec conditions particulières	Ouverture sur tout le territoire sans condition particulière	Fermeture
Bécassine des marais, Bécassine sourde.	2 août 2025 à 6 heures (*) et (**)	21 septembre 2025	31 janvier 2026
Bernache du Canada	21 août 2025 à 6 heures (*)	21 septembre 2025	31 janvier 2026
Vanneau huppé		21 septembre 2025	31 janvier 2026
Caille des blés		30 août 2025	20 février 2026
Tourterelle turque, Bécasse des bois.		21 septembre 2025	20 février 2026
Alouette des champs		21 septembre 2025	31 janvier 2026
Pigeons (ramier, biset, colombin)		21 septembre 2025	10 février 2026 (Pigeon ramier : du 11 au 20 février 2026 uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme)
Turdidés : Merle noir et Grives (litorne, mauvis, draine, musicienne).		21 septembre 2025	10 février 2026

\* Dans les marais non-asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau et dans les 30 mètres qui bordent ces milieux sous réserve de disposer du droit de chasse sur nappe d'eau.

\*\* Jusqu'au premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platiers et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.

## Dispositions particulières p

Commune	Modalité de gestion	GIC
ALLIGNY-COSNE	1 - 4 - 5	BOURGOGNE NIVERNAISE
ANTHIEN	1 - 2 - 3	PAYS CORBIGEOIS
ASNAN	2	LA MONTAGNE
BÉARD	1	VAL DE LOIRE
BEAUMONT SARDOLLES	2	LA SARDOLLE
CHAUMOT	1 - 2 - 3	PAYS CORBIGEOIS
CHITRY LES MINES	1 - 2 - 3	PAYS CORBIGEOIS
CORBIGNY	1 - 2 - 3	PAYS CORBIGEOIS
COURS ancienne commune	2	ENTRE LOIRE ET PUISAYE
DRUY-PARIGNY	1	VAL DE LOIRE
GRENOIS	2	LA MONTAGNE
LIMON	2	LA SARDOLLE
MAGNY-LORMES	1 - 2 - 3	PAYS CORBIGEOIS
MARIGNY SUR YONNE	1 - 2 - 3	PAYS CORBIGEOIS
MOISSY-MOULINOT	1 - 2 - 3	PAYS CORBIGEOIS
MYENNES	2	ENTRE LOIRE ET PUISAYE
PAZY	1 - 2 - 3	PAYS CORBIGEOIS
RUAGES	1 - 2 - 3	PAYS CORBIGEOIS
SAINT BENIN D'AZY au sud de la RD 978	2	LA SARDOLLE
SAINT LOUP	2	ENTRE LOIRE ET PUISAYE
SOUGY SUR LOIRE	1	VAL DE LOIRE

## Modalités du plan de gestion

1	LIÈVRE : marquage obligatoire avec bracelet de plan de gestion *
2	FAISAN COMMUN : marquage obligatoire avec bracelet de plan de gestion *
3	FAISAN COMMUN : Le tir de la poule faisane est interdit
4	PERDRIX GRISE : marquage obligatoire avec bracelet de plan de gestion *
5	LIÈVRE : chasse uniquement les dimanche, lundi et jours fériés



\* **MARQUAGE OBLIGATOIRE** : Chaque animal prélevé devra être muni, sur le lieu même de la capture d'un bracelet de marquage, numéroté, millésimé 2025 et marqué selon l'espèce prélevée «LIÈVRE 58 ou FAISAN 58 ou PERDRIX 58». Toutefois, lors d'un prélèvement en battue d'au moins cinq tireurs, le marquage peut être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

En dehors de ces communes, la chasse du petit gibier n'est pas soumise à réglementation particulière.

# Grand gibier

## PLAN DE GESTION SANGLIERS

La chasse du sanglier est soumise dans le département de la Nièvre à un plan de gestion cynégétique. Il se décline sous une même forme pour l'ensemble des CTL :

- une attribution initiale,
- ensuite, vente libre des bracelets à la Fédération Départementale des Chasseurs selon certaines modalités.

Les dispositifs de marquage du plan de gestion cynégétique sanglier sont valables pour la campagne cynégétique en cours.

## MARQUAGE DU GRAND GIBIER



Sous la responsabilité du responsable de chasse, du 1er juin 2025 au 31 mars 2026, chaque animal prélevé, hormis les marcassins en livrée pris par les chiens, doit être muni sur le lieu de la capture d'un dispositif de marquage clipsé à la patte arrière entre l'os et le tendon, où doivent être cochés le jour et le mois de la date du prélèvement. Sur chaque dispositif, figure

un numéro d'identifiant différent. Les marcassins en livrée pris par les chiens peuvent être déplacés sans bracelet.

## DÉCLARATION DES PRÉLÈVEMENTS

Les prélèvements de grand gibier doivent être déclarés dans les 48 heures à la FDC, par déclaration directe sur le portail CYNEF, sauf pour les parcs et enclos.



## REPLACEMENT DE BRACELETS

Les détenteurs de plan de chasse ou de plan de gestion qui auront prélevé un animal présentant une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront le faire constater par un membre de CTL concerné, un administrateur ou un technicien de la Fédération Départementale des Chasseurs, un vétérinaire ou un agent assermenté et demander le remplacement du bracelet au prix coûtant. Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'OFB, les agents de l'agence départementale de l'ONF, les agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs et les lieutenants de louveterie.

Les sangliers au phénotype anormal ne font pas l'objet d'un remplacement de bracelet.

## Utilisation des bracelets de grands cervidés



Les bracelets sont à utiliser conformément au tableau ci-dessous.

Nom du bracelet	Utilisation du bracelet
<b>CEI</b> – Cerf Élaphe Indifférencié	Cerf indifférencié, réservé aux parcs et enclos de chasse
<b>CEIJ</b> – bracelet faon	Animal mâle ou femelle dans sa 1ère année d'existence
<b>CEFA et CEFAb</b> – bracelet biche-bichette	Animal femelle adulte à partir de sa 2ème année de vie
<b>CEMD</b> – bracelet cerf mâle daguet	Animal mâle dans sa 2ème année
<b>CEMA</b> – bracelet cerf mâle adulte	Animal mâle adulte autre que daguet, mulot ou cerf moine
<b>CEMI</b> – bracelet cerf mâle indifférencié	Animal mâle adulte (daguet ou cerf), autre que mulot et cerf moine
<b>CEMAI</b> – bracelet cerf mâle adulte indifférencié	Dispositif de marquage réservé à la vénerie et permettant la prise de tout type de cerf

Toutefois, un cerf, deuxième tête, portant des dagues, pourra, quant à lui, être marqué CEMD. Il sera possible, durant la saison de chasse, d'apposer un dispositif de marquage de catégorie supérieure sur un animal d'âge inférieur, comme suit :

- un CEFA et un CEFAb pour un faon mâle ou femelle. Cette disposition pourra être restreinte sur certains territoires du massif de Moulins-Engilbert.
- un CEMA pour un daguet.



# Grand gibier blessé

Lorsqu'un chevreuil ou un sanglier sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, le bracelet utilisé pour marquer l'animal pourra être remplacé, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse et sur présentation d'un rapport d'un conducteur de chien de sang agréé, sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cents mètres.

Lorsqu'un grand cervidé sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, un bracelet CEIJ pourra être attribué au territoire, selon les mêmes modalités.

## Conducteurs agréés de chiens de sang (gratuit)

- **Arnaud BONGRAND** (Ste COLOMBE) 06 01 13 66 32 - 06 09 72 53 47
- **Guillaume BORSELLE** (DECIZE) 06 03 94 31 51
- **Jean-Noël BOUTIN** (COURCELLES) 06 51 17 77 51 – 09 81 08 16 92
- **Yves GANDOLFO** (COLMERY) 06 20 53 12 65 - 03 86 39 89 10
- **Lionel GERMAIN** (FOUCHAMBAULT) 06 99 53 59 38
- **Guy MARCEAU** (CHAUMARD) 03 86 78 02 41 – 07 86 21 56 76
- **Christian MAUDRY** (COSNE SUR LOIRE) 06 73 75 67 03 – 03 86 28 22 34
- **Christophe SOLEILHAC** (NEVERS) 06 86 83 78 37 - 03 86 23 00 56

Conducteur ARGGB - Conducteurs UNUCR

Les conducteurs de chiens de sang et leurs éventuels accompagnants devront être vêtus d'un gilet ou d'une veste à dominance orange et de façon apparente, lors des recherches.

## Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- de la chasse du grand gibier sur l'ensemble du département (animaux soumis à plan de chasse et sangliers) ;
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre ;
- de la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- de la chasse du ragondin et rat musqué.

## Tir à plomb du chevreuil

Le cerf, le chevreuil, le daim, le mouflon et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balles.

Toutefois, le tir du chevreuil est autorisé sur les communes de Challuy, Cosne-Cours-sur-Loire et Sermoise-sur-Loire ainsi que sur l'unité de gestion cynégétique n° 8 :

- à la grenaille de plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou 3,75 mm (n° 2 de Paris) ;
- à la grenaille sans plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou de 4,25 mm (n° 0 de Paris).

L'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides est interdit.

## Naturalisation - taxidermie

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Déplacement en véhicule

La chasse en véhicule à moteur est interdite. Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée (fin de traque sonnée). Tout déplacement en véhicule à moteur est donc interdit pendant l'action de chasse. Par exception, les conducteurs de chiens pourront utiliser leur véhicule dans le seul but d'arrêter leurs chiens, de les récupérer.

Dans tous les cas, lors des déplacements, l'arme est placée sous étui, ou démontée, et déchargée.

## Pose de panneaux

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.



L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

## Venaison

Le bénéficiaire d'une part de venaison devra disposer d'une attestation du détenteur du plan de chasse, sauf pendant la période de chasse s'il est en possession d'un permis de chasser validé.

## Grenaille de plomb et zone humide

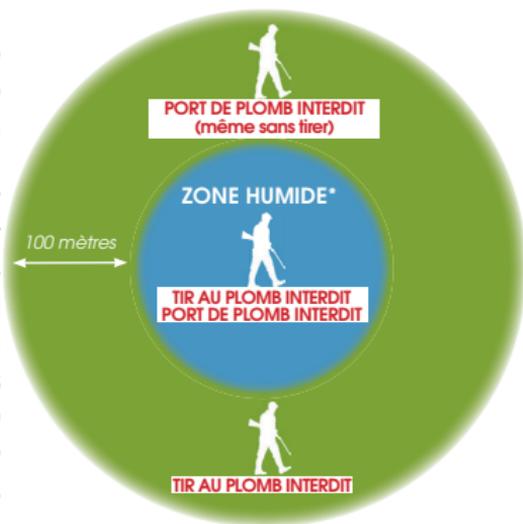
**Extraits du Règlement Européen 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021, publié le 26 janvier 2023.**

Depuis le 15 février 2023, il est interdit d'effectuer l'un ou l'autre des actes suivants à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides :

« - décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb égale ou supérieure à 1 % en poids,

- porter de la grenaille de ce type lors de la pratique du tir en zones humides (...)

Si une personne est trouvée portant sur elle (arme non approvisionnée), de la grenaille de plomb à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides lors de la pratique du tir (...), elle devra pouvoir justifier de son utilisation possible en dehors du périmètre d'interdiction.

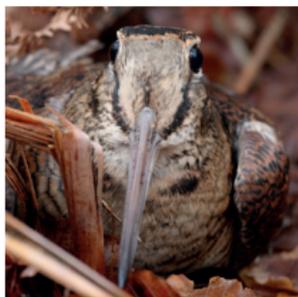


**\*Définition des zones humides pour la Commission Européenne :**

« des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ».

## PMA Bécasses

Chaque chasseur concerné par la bécasse des bois doit être porteur d'un carnet de prélèvement et du dispositif de marquage des oiseaux prélevés délivrés par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre **ou** être équipé d'un smartphone avec l'application CHASSADAPT.



### Nombre maximal de bécasses autorisé à prélever pour 2025/ 2026 par chasseur

30 par saison

5 par semaine

3 par jour

#### Carnet bécasse «papier»

- **Enregistrer** immédiatement et à l'endroit même de la capture, la bécasse sur le carnet.
- **Munir** l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport.
- **Retourner** le carnet de prélèvement à la FDC 58, au plus tard le 30 juin 2024 (même s'il est resté vierge).

**OU**

#### Application CHASSADAPT

- **Enregistrer** immédiatement et à l'endroit même de la capture, la bécasse sur l'application CHASSADAPT.
- L'application doit être préalablement installée sur le smartphone.

## Agrainage du grand gibier

L'agrainage dissuasif doit respecter les conditions suivantes :

- un contrat entre la FDC 58 et le responsable de chasse qui souhaite recourir à l'agrainage dissuasif doit être signé, le responsable de chasse devra disposer en amont de l'accord du propriétaire. Pour les locataires de lots en forêt domaniale, la convention devra être tripartite (adjudicataire / ONF / FDC).

- l'agrainage est interdit sur les massifs de moins de 50 hectares d'un seul tenant, composés de bois, friches et de cultures à grand gibier sous contrat avec la FDC. Sur autorisation du propriétaire, pour les massifs boisés et friches d'une surface supérieure à 50 hectares, seul l'agrainage à la volée (distribution en linéaire sur un chemin à l'aide d'un semoir ou autre matériel de dispersion ou sur une zone d'agrainage à la volée) est autorisé à plus de 100 mètres des cultures, des prairies, des routes goudronnées et des voies ferrées. Pour les massifs boisés et friches d'une surface supérieure à 100 hectares, un agrainage à poste fixe à l'aide de distributeurs automatiques électriques peut être effectué, dans les mêmes conditions de distance et de quantité. La distribution par bidon ou en tas est interdite.

- la quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kg pour 100 hectares boisés par semaine,

- l'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine à définir dans le contrat, et à minima une fois tous les 15 jours,

- dans les sites Natura 2000, l'agrainage ne peut pas être pratiqué à moins de 20 mètres des cours d'eau,

- l'agrainage peut être suspendu du 15 février au 31 mars sur les territoires des communes points noirs « récurrentes ». En dehors de ce cas, pour les territoires souhaitant avoir recours à cette pratique, il doit être effectué toute l'année.

- l'agrainage est autorisé uniquement avec des céréales, du maïs ou des protéagineux. Toute autre denrée est interdite, notamment les produits d'origine animale ainsi que les déchets divers.

## Agrainage du petit gibier et du gibier d'eau

L'agrainage pour le petit gibier et les oiseaux d'eau est interdit avec du maïs.

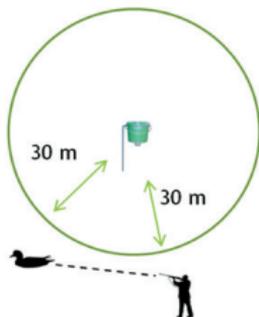
L'agrainage à poste fixe est autorisé.

- la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs est interdite,
- le tir du gibier d'eau ne peut être réalisé à moins de 30 mètres de tout dispositif d'agrainage ou de place d'agrainage.
- le chasseur tireur doit lui-même être posté à plus de 30 mètres de tout dispositif d'agrainage ou de place d'agrainage.

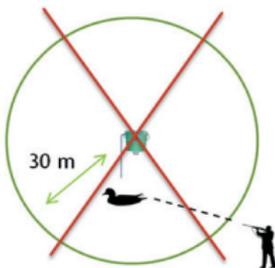


### Distances pour l'agrainage du gibier d'eau

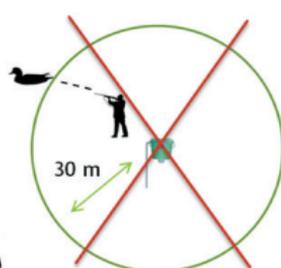
OK



INTERDIT



INTERDIT



## Affouragement des cervidés

Pour les territoires situés en zone de gestion (zones bleues), l'affouragement des cervidés, composé uniquement de tubercules, de fruits et de foin, pourra être pratiqué par le détenteur du plan de chasse, sur autorisation du propriétaire, afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers, à plus de 100 mètres des cultures et routes goudronnées, et dans les massifs composés de bois, friches et de cultures à grand gibier de plus de 50 hectares. Le propriétaire pourra interdire tout affouragement à moins de 100 mètres des parcelles en régénération ou plantations. Une convention d'affouragement devra être réalisée en amont par les responsables de chasse auprès de la FDC (et éventuellement auprès de l'ONF en cas de forêt domaniale). Dans les zones des sites Natura 2000, l'affouragement devra être pratiqué à plus de 20 mètres des cours d'eau.

## Registre de battue

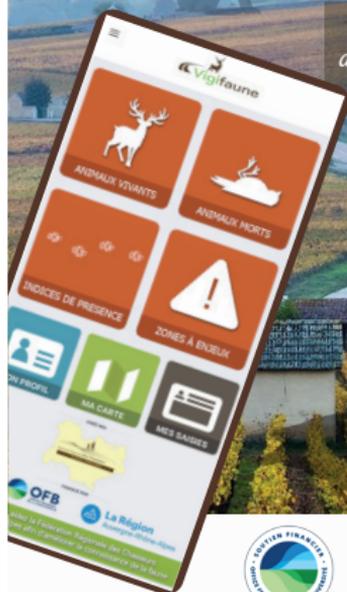
Chaque responsable de chasse au grand gibier devra obligatoirement consigner sur un registre les noms, prénoms, numéros de permis, numéros d'assurance de chasse individuelle, vérifier la validité du permis de chaque chasseur et s'assurer que les participants aux battues sont en mesure d'appliquer les consignes données avant le départ.

Il est conseillé, mais non obligatoire, de faire émarger chaque jour de battue, les participants sur le registre. En cas d'enquête, le responsable de chasse devra être en mesure de fournir la liste des participants à la battue.



## EN UN CLIC PARTICIPONS TOUS À LA CONNAISSANCE DE LA FAUNE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

*Signalez les animaux que vous observez,  
afin d'aider à une meilleure connaissance  
de la faune sauvage*



Scannez l'application gratuite

Apple Store

Google Play



[www.vigifaune.com](http://www.vigifaune.com)



Un outil créé par la Fédération Régionale des Chasseurs AuRA et financé par la Région AuRA

Avec le soutien financier du fonds écocontribution (Office Français de la Biodiversité, Fédération Nationale des Chasseurs).

## Réglementation particulière

### Gilet orange

Le port de façon apparente d'un gilet ou d'une veste de couleur à dominance orange vif est obligatoire pour :

- L'ensemble des participants à une action collective de chasse ou de destruction à tir au grand gibier ou au renard,
- Les chasseurs en action de chasse individuelle à tir au grand gibier les lundi, mercredi, samedi et dimanche pendant la période d'ouverture générale de la chasse.



### Recommandation

Pour la chasse du petit gibier, il est recommandé aux chasseurs de revêtir un dispositif orange (casquette, gilet, veste, baudrier) lors des actions de chasse en groupe (deux personnes et plus) dans des biotopes où la visibilité est restreinte.

### Rassemblement

Lors d'un rassemblement en action de chasse au grand gibier, toutes les armes doivent être non approvisionnées, et cassées pour les armes basculantes, dans un souci évident de sécurité. Le terme de « rassemblement » ne concerne pas le cas du chasseur accompagné d'une personne non armée (exemples : chasse accompagnée, chasseur à l'approche ou à l'affût avec un guide et/ou un accompagnateur, etc.)

**Nouveauté** Chasse du sanglier en avril et mai sur les communes «Points noirs»

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2026, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, sur les communes où les dégâts aux cultures et aux récoltes sont significativement les plus importants dits « points noirs ». Cette pratique est soumise à autorisation préfectorale individuelle avec bilan obligatoire au Préfet avant le 1er juillet 2026. <https://www.demarches-simplifiees.fr/>.

**Liste des communes «points noirs» en 2025/2026**

ACHUN, ALLIGNY-EN-MORVAN, ALLUY, ARLEUF, AZY-LE-VIF, BRINAY, CHATEAU-CHINON CAMPAGNE, CHATIN, DUN-LES-PLACES, ENTRAINS-SUR-NOHAIN, FACHIN, GIEN-SUR-CURE, MARIGNY-L'ÉGLISE, MOUSSY, MURLIN, SAINCAIZE-MEAUCE, SAINT-GRATIEN-SAVIGNY, SAINT-LEGER-DE-FOUGERET, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-AURICE, SAINT-PARIZE-LE-CHATEL.



Voire Imprimeur pour vos  
Mailings      Flyers      Brochures  
Papeterie      Dépliants  
Affiches

**Imprimerie CIA**  
58320 POUQUES-LES-EAUX  
Tél. : 03 86 90 96 10  
E-mail : [contact@ciagraphic.com](mailto:contact@ciagraphic.com)

## Sécurité publique

Il est interdit d'être porteur d'armes à feu chargées ou approvisionnées ou de faire usage d'armes à feu sur ou au-dessus :

- des voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique ;
- des chemins ruraux goudronnés ;
- des routes goudronnées du domaine privé de l'Etat ouvertes à la circulation publique en forêt domaniale ;
- des voies ferrées non désaffectées.

Ces interdictions concernent également les accotements et les fossés des voies concernées.

Il est interdit à toute personne de tirer en direction des lieux visés ci-après, dans des circonstances ou conditions qui font que les projectiles sont susceptibles de les atteindre. Cette interdiction concerne :

- les voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique ;
- les chemins ruraux goudronnés ;
- les routes goudronnées du domaine privé de l'État ouvertes à la circulation publique en forêt domaniale ;
- les voies ferrées non désaffectées ;
- les voies navigables,
- les habitations et tout lieu servant d'habitation (y compris leurs annexes et dépendances) ;
- les lieux accueillant du public ou les lieux de réunions publiques en général ;
- les bâtiments à usage agricole ou industriel ;
- les véhicules à moteur, les engins agricoles ou industriels ou

de toute nature ;

- les lignes de transports électriques et leurs supports ;
- les éoliennes, les parcs éoliens et parcs photovoltaïques ;
- les lignes téléphoniques et leurs supports.

Pour la chasse du grand gibier, le tireur doit s'assurer d'un tir fichant, c'est-à-dire que la trajectoire du projectile doit arriver dans le sol avec un angle suffisant, avant ces routes, chemins publics ou voies ferrées.

Les interdictions et dispositions de portée générale prévues aux précédemment peuvent être complétées localement par des mesures particulières plus restrictives édictées par arrêté municipal. Ces mesures prises par l'autorité municipale doivent être circonstanciées et particulièrement motivées, fondées sur des motifs sérieux et avérés de maintien de la sécurité publique.

L'usage de la carabine de calibre 22 long rifle est possible pour la chasse et la destruction à tir conformément au Code de l'Environnement. Il est rappelé que le Code de l'Environnement interdit l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

# Les associations nivernaises de chasse spécialisée

ASSOCIATION	PRÉSIDENT	TEL	ADRESSE
A.D.C.G.G.N. (Grand gibier)	Robert LEMOINE	06 15 96 06 86	Le Margat 58320 PARIGNY LES VAUX
A.D.C.P.G.N. (Petit gibier)	Hervé BONNEAU	06 67 85 56 90	Forges - 36 route du Morvan 58160 SAUVIGNY LES BOIS
A.C.F.N. (Gibier d'eau)	Thierry POITRENEAU	03 86 77 16 24	Forges - 36 route du Morvan 58160 SAUVIGNY LES BOIS
A.P.A.G.C.P.N. (Piégeurs et Gardes)	Jean-François BONNEREAU	06.76.13.91.61	9 route de Chatillon 58340 CERCY LA TOUR
A.F.A.C.C.C. (Chasse aux chiens courants)	Emmanuel BERLO	06 85 50 41 50	Tresolles 58800 HERY
A.N.C.A (Chasseurs à l'arc)	Christophe MOUSSY	06 13 61 34 27	340 route d'Eugnes - Usseau 58320 PARIGNY LES VAUX
F.M.A.C.A. (Chasseurs à l'arc)	Thierry LADROUE	06 33 74 05 58	Forges - 36 route du Morvan 58160 SAUVIGNY LES BOIS
A.D.B.N. (Bécassiers)	Benjamin MEUNOT	06.79.04.80.65	1 T RUE DU LEVANT 58300 DECIZE
A.D.C.A.A.N. (Chasseurs à l'ap- proche)	Bernard FERRIN	06 07 57 65 55	La Faisanderie 58150 POUILLY / LOIRE
A.D.E.V.S.T. 58 (Vénerie sous terre)	Cédric JAMOT	06 08 09 70 65	Le Louage Boudot 58380 LUCENAY LES AIX
U.N.U.C.R. (Recherche du grand gibier blessé)	Yves GANDOLFO	06 20 53 12 65	Les Moutots 58350 COLMERY
A.R.G.G.B. (Recherche du grand gibier blessé)	Régis LONGUET (Président régional)	06 43 49 77 71	68 Grande Rue Cedex 212 89150 VILLEBOUGIS

# Chasseur, je m'engage

**C**hasseur et fier de l'être, je participe à une aventure humaine unique et, conscient de mes devoirs, je m'engage à :

- **être un acteur engagé** de la défense des milieux naturels et de la biodiversité,
- **partager la nature** avec les autres utilisateurs dans le respect de chacun,
- **faire de la sécurité ma priorité absolue**, pour moi-même comme pour les autres,
- **demeurer toujours courtois** dans la pratique de mon art, respecter l'animal et réduire au maximum la souffrance lors de la mise à mort de celui-ci,
- **participer** activement à la vie associative cynégétique,
- **transmettre ma passion** pour garder vivant ce patrimoine national, veiller à ce que mon comportement soit toujours exemplaire.

## Le Service Technique de la Fédération

Nom	Dossiers	Animation CTL	Téléphone
<b>Romane BOISMENU</b>	Eco-contribution, Formations	24	03 86 36 33 37 06 76 93 51 40
<b>Mathieu DANVY</b>	Communication, Promotion, Environnement	19 ; 20 ; 21	03 86 36 30 40 06 42 40 31 43
<b>Benjamin GAUTHIER</b>	Petit Gibier, Piégeage, Agriculture	1 ; 13 ; 14	03 86 36 30 39 06 76 93 51 31
<b>Mickaël PFEIFFER</b>	Plans de chasse, Grand Gibier, Sanitaire	CTL 3 ; 8 ; 9 ; 18 ; CTL Cerfs Bertranges et Plateau Nivernais	03 86 36 30 38 06 33 23 72 52
Agent en cours de recrutement (en remplacement de Florian DE SOUSA)	Gibier d'eau Garderie	CTL 15 ; 16 ; 17 ; 22 et du CTL Cerfs Moulins Engilbert	06 76 93 51 35
<b>Rémi DUBUIS</b>	Clôtures Garderie	5 ; 7 ; 11	06 76 93 51 33
<b>Romain LAVEAU</b>	Garderie, agriculture et faune sauvage	4 ; 6 ; 8 ; 10 et CTL Cerfs Plateau nivernais	07 57 49 44 06

## NUMÉROS UTILES

**NUMERO D'URGENCE 112**  
**SAMU 15**  
**POLICE SECOURS 17**  
**POMPIERS 18**

### **Service départemental de l'O.F.B.**

(Office Français de la Biodiversité)

Rue Simone VEIL

58000 NEVERS

Numéro de permanence : 03 86 30 68 38  
sd58@ofb.gouv.fr

### **Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Président : Bernard PERRIN

Forges - 36 route du Morvan 58160 SAUVIGNY LES BOIS

Tél : 03 86 36 93 16 – Fax : 03 86 57 10 97

fdc@chasse-nature-58.com

www.chasse-nature-58.com

Nos bureaux sont ouverts :

du mardi au vendredi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

le samedi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h.

Fermé au public le jeudi après-midi.

Les dates et informations mentionnées à l'intérieur de ce document sont indiquées sous réserve de modifications pouvant intervenir ultérieurement, les arrêtés préfectoraux relatifs à la chasse sont consultables sur notre site internet ou en mairie.

Mise en page GCB Studio : 06.78.75.78.70

Impression : CIA Graphic 03.86.90.96.10

Crédits photos : D. GEST

# ARMURERIE DES AMOGNES

18, rue François Mitterrand – 58270 SAINT BENIN D'AZY

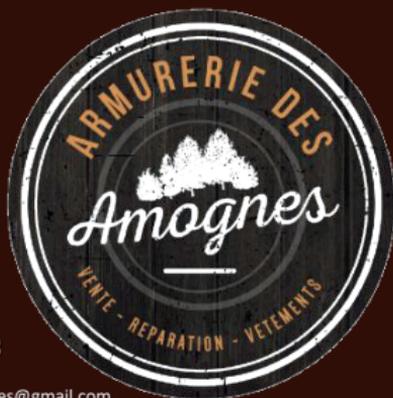
**DELAVIER**

**LILIAN**

Diplômé de  
l'Ecole  
d'Armurerie de  
Saint Etienne

Tél : 06 07 42 71 08

Mail : armureriedesamognes@gmail.com



Vente : Neuf et  
occasion

Dépôt-vente

Réparations

Vêtements

## Horaires d'ouverture

Mardi, mercredi, vendredi : 9h - 12h / 14h - 19h

Samedi : 9h - 12h / 14h - 18h

## BÉNARD, SEVESTRE ET BOREL ASSURANCES

### Toutes les assurances pour la chasse

- Responsabilité civile du chasseur
- Relais de chasse
- Accidents corporels du chasseur
- Assurance du quad, du tracteur...
- Dommages aux chiens
- Assurance auto au km...
- Organisateur de chasse

Assureur Partenaire  
de votre Fédération

N'hésitez pas à nous consulter pour toute autre étude,  
y compris risques professionnels et entreprises.

Adresse email : [contact@assurance-chasse.eu](mailto:contact@assurance-chasse.eu)  
site internet : [www.assurance-chasse.eu](http://www.assurance-chasse.eu)

BP 51 - 77103 MEAUX CEDEX  
Tél. : 01 60 09 43 43 - Fax : 01 60 09 43 44  
N° ORIAS : 07011780 / 07011615/19008453